



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Gefahrenprävention



Guide de planification

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs

Principes de coordination



Journée d'information aux bureaux urbanisme/environnement,
Lausanne – UNIL 15 septembre 2023



Contexte

La poussée de la politique suisse en matière d'aménagement du territoire dans la direction du développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, nécessaire à des fins de limitation de l'étalement urbain:



- Conduit et conduira de plus en plus à l'avenir à des développements dans des zones où se trouvent déjà des voies de transport et des installations soumises à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).
- Crée des conflits d'intérêt entre les parties prenantes et implique de trouver des solutions efficaces et acceptables par tous en matière de maîtrise des risques.
- Afin que les risques n'augmentent pas de manière incontrôlée, il est important qu'une coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs ait lieu tant dans le cadre des plans directeurs cantonaux et d'affectation que dans le cadre de nouvelles constructions dans les zones à bâtir existantes se trouvant dans le voisinage d'installations soumises à l'OPAM.





L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

L'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012) **vis** à **protéger la population et l'environnement** des graves dommages résultant d'accidents majeurs.

Elle s'applique:

- Aux entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux dépassant les seuils quantitatifs spécifiés dans l'OPAM
- Aux voies de communication servant au transport de marchandises dangereuses (rail, route, Rhin)
- Aux installations de transport par conduites.



Un accident majeur est un événement extraordinaire qui a des atteintes considérables hors de l'aire de l'entreprise, sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ou encore hors de l'installation de transport par conduites.



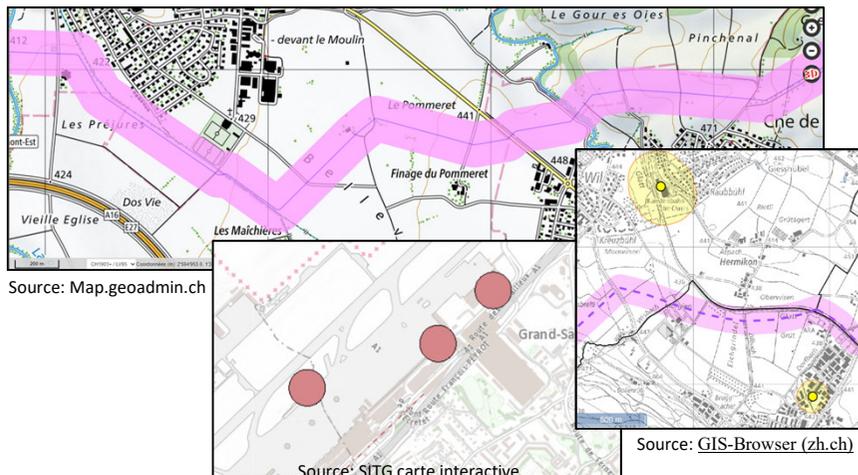
OPAM: Coordination avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

Art. 11a OPAM (rev. 2018)

¹ Les cantons tiennent compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation ainsi que dans leurs autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

² L'autorité d'exécution désigne, pour les entreprises, voies de communication et installations de transport par conduites, le domaine attenant où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque. (**périmètre de consultation**)

³ Avant que l'autorité compétente décide d'une modification des plans directeurs ou des plans d'affectation dans un domaine selon l'al. 2, elle consulte l'autorité d'exécution pour l'évaluation du risque.



Source: Map.geoadmin.ch

Source: SITG carte interactive

Source: GIS-Browser (zh.ch)

Le **périmètre de consultation** est le secteur situé généralement à une distance de 100 m (300 m dans certains cas) de l'installation soumise à l'OPAM (de l'entreprise, de l'installation ferroviaire, de la route ou de l'installation de transport par conduite).



Objectifs et approche du guide

- Dernière version publiée en juin 2022 par l'ARE (la vers. précédente datait de 2013)
- L'objectif est de montrer, comment la coordination de l'aménagement du territoire et de la prévention des accidents majeurs permet:



- de garantir le développement urbain à des emplacements **appropriés**, sans compromettre de manière **excessive** la sécurité de la population, et
- d'assurer à long terme l'exploitation des installations entrant dans le champ d'application de l'OPAM **en tenant compte de l'intérêt public** et de **l'intérêt privé** que présente l'installation.



Objectifs et approche du guide

Le guide met à disposition une méthode pour:



- Identifier **assez tôt** le besoin de coordination et d'instaurer au plus vite **la collaboration** entre les acteurs concernés;
- Trouver les **meilleures solutions possibles** pour coordonner la prévention des accidents majeurs et l'aménagement du territoire ;
- Prendre des décisions de planification cohérentes et transparentes.



Champ d'application du guide de planification

- Ne concerne que les risques aux **personnes**.
 - Vise en premier lieu à expliquer comment les institutions chargées de la planification doivent engager la coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs (art. 11a, alinéas 1-3 OPAM):
 - Avant tout dans **l'adaptation des plans d'affectation** à proximité d'installations soumises à l'OPAM (en particulier lors de classements en zone à bâtir et/ou pour l'accroissement du degré d'utilisation des zones à bâtir existantes).
 - Mais aussi déjà dans **les adaptations des plans directeurs**.
 - Mais vise également les nouveaux projets dans des zones à bâtir existantes.
- **Prestation de conseil dans la procédure d'autorisation de construire** pour contribuer à l'émergence d'un consensus.



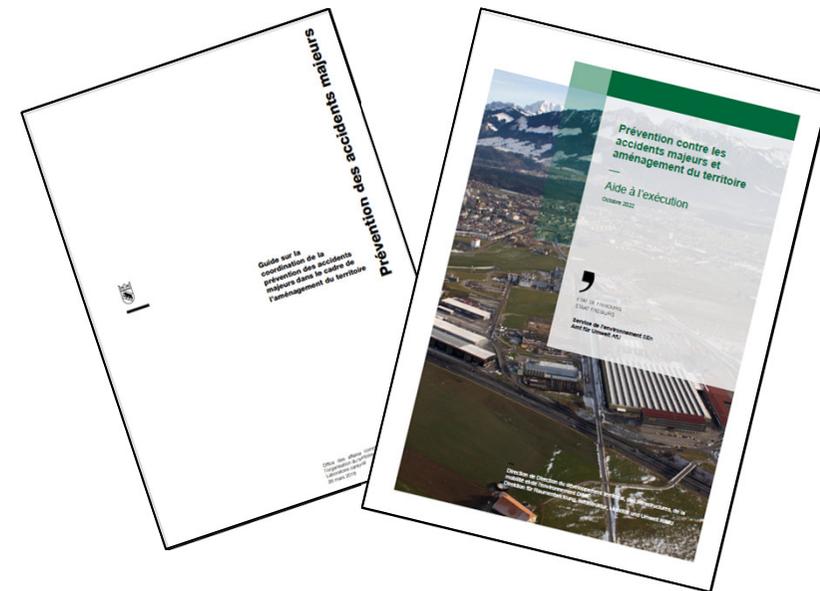
Valeur juridique et public cible

- Le guide de planification propose une marche à suivre avec pour but de favoriser une pratique exécutoire uniforme, fondée sur le droit en vigueur.
- **Lorsqu'elles tiennent compte du guide de planification, les autorités d'exécution peuvent considérer agir en conformité avec le droit fédéral** ; d'autres solutions sont toutefois admises à condition d'être conformes au droit.
- Document «générique» ne couvrant pas toutes les situations cantonales spécifiques.

→ **recommandation d'établir des guides cantonaux** →

Public cible

- Cantons (aménagement du territoire, prévention des accidents majeurs)
- Communes
- Bureaux d'études impliqués dans l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs.





Structure du guide - Version juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS..... | 6 |
| 1 INTRODUCTION | 7 |
| 1.1 EXPOSÉ DU PROBLÈME ET OBJECTIFS | 7 |
| 1.2 CIBLE PRIORITAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE DE PLANIFICATION..... | 8 |
| 2 BASES..... | 10 |
| 2.1 DROIT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | 10 |
| 2.2 PRINCIPES DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS | 11 |
| 2.3 INSTALLATIONS SOUMISES À L'OPAM INTÉRESSANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN SUISSE | 17 |
| 3 COORDINATION DANS LA PROCÉDURE DE LA PLANIFICATION | 19 |
| 3.1 GÉNÉRALITÉS | 19 |
| 3.2 MÉTHODE DE COORDINATION..... | 21 |
| 3.2.1 Schéma opérationnel..... | 21 |
| 3.2.2 Etape A: Sélection en fonction de l'emplacement..... | 24 |
| 3.2.3 Etape B: Sélection en fonction de la significativité du risque | 26 |
| 3.2.4 Etape C: Evaluation des mesures..... | 27 |
| 3.2.5 Etape D: Phase décisionnelle | 30 |
| 3.3 LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS DANS LES PLANS DIRECTEURS | 33 |
| 3.4 LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS DANS LES PLANS D'AFFECTATION | 35 |

| | |
|--|-----------|
| 4 PRESTATIONS DE CONSEIL DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE..... | 37 |
| 4.1 GÉNÉRALITÉS | 37 |
| 4.2 INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS SITUÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE CONSULTATION..... | 39 |
| 4.3 DÉROULEMENT DE LA PRESTATION DE CONSEIL DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE..... | 41 |
| 4.3.1 Schéma opérationnel..... | 41 |
| 4.3.2 Etape A: Sélection en fonction de l'emplacement | 41 |
| 4.3.3 Etape B: Sélection en fonction de l'affectation..... | 41 |
| 4.3.4 Etape C: Prestation de conseil | 42 |
| ANNEXE 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION..... | 45 |
| ANNEXE 2: MÉTHODE D'ANALYSE DE LA SIGNIFICATIVITÉ DU RISQUE | 46 |
| ANNEXE 3 : MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES À L'OPAM..... | 52 |
| ANNEXE 4 : MESURES DE PROTECTION POSSIBLES EN DEHORS DES INSTALLATIONS SOUMISES À L'OPAM..... | 54 |
| ANNEXE 5 : MODÈLE DE CONVENTION D'AMÉNAGEMENT | 58 |
| ANNEXE 6 : GLOSSAIRE | 65 |
| ANNEXE 7 : BIBLIOGRAPHIE | 68 |



Coordination dans la procédure de planification

| Etape | Activité | Responsabilité Collaboration | Explications: Responsabilité | Explications: Collaboration |
|--|---|--|---|--|
| A. Sélection en fonction de l'emplacement | Adaptation du plan à l'intérieur d'un périmètre de consultation? | autorité de planification propriétaire foncier | A. L'autorité de planification a pour tâche d'établir, sur la base des données cartographiques disponibles, si le périmètre de planification se trouve au sein du périmètre de consultation. | En pratique, cette vérification est souvent déléguée au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté. |
| | Adaptation du plan significative du point de vue du risque? | autorité de planification propriétaire foncier | B. L'autorité de planification établit sur la base des valeurs de référence en matière de risque si les effets de la planification sont significatifs du point de vue du risque, c'est-à-dire si la planification rend l'ampleur des dommages potentiellement excessive. | Cette tâche est également généralement dévolue au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté. |
| B. Sélection en fonction de la significativité du risque | Consultation de l'autorité d'exécution ¹² | autorité de planification autorité d'exécution | C.1 Si les effets de la planification s'avèrent significatifs du point de vue du risque, les art. 23, al. 1 et 2 de l'OPAM requièrent l'implication de l'autorité d'exécution. Il peut s'agir de cas échéant d'une autorité d'exécution de niveau fédéral. L'autorité d'exécution est seule habilitée à imposer des mesures de sécurité au détenteur de l'installation soumise à l'OPAM. | L'autorité d'exécution doit examiner dans les meilleurs délais si les documents sont complets, pour que puissent ensuite débiter les étapes C.2. à C.5. |
| | mesures de sécurité selon article 3 OPAM mesures simples de protection évaluation simple du risque | autorité d'exécution/ autorité de planification propriétaire foncier/ détenteur de l'installation | C.2 Lorsque les effets de la planification sont significatifs du point de vue du risque, il convient de prendre les mesures nécessaires pour réduire celui-ci. Il faut commencer par envisager les mesures de sécurité et mesures simples de protection et évaluer leur efficacité. L'autorité de planification est responsable de l'évaluation des mesures et de l'évaluation du risque subséquente. L'autorité d'exécution l'assiste sur le plan technique. | Certaines tâches peuvent également être déléguées au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté. Le détenteur de l'installation doit être impliqué dans l'évaluation des mesures de sécurité. |
| | Le risque est-il acceptable? | autorité d'exécution détenteur de l'installation | C.3 Une fois l'évaluation des mesures effectuée, l'autorité d'exécution évalue si le risque est acceptable, y compris les mesures complémentaires. Cela se fait sur la base de l'évaluation du risque effectuée à l'étape C.2. | L'autorité d'exécution auditionne le détenteur de l'installation avant son estimation. |
| | mesures de sécurité supplémentaires selon article 8 OPAM autres mesures de protection examen approfondi du risque | autorité d'exécution/ autorité de planification propriétaire foncier/ détenteur de l'installation | C.4 Si, malgré des mesures de sécurité ou des mesures simples de protection, le risque de la planification s'avère toujours inacceptable, des mesures de sécurité supplémentaires ou autres mesures de protection doivent être évaluées. L'autorité de planification est responsable de cette évaluation, en collaboration avec l'autorité d'exécution. L'autorité de planification procède sur cette base à une étude approfondie du risque. | Le propriétaire foncier et le détenteur de l'installation doivent également être impliqués dans cette évaluation. |
| | Le risque est-il acceptable? | autorité d'exécution détenteur de l'installation | C.5 L'autorité d'exécution évalue à nouveau l'acceptabilité du risque en se basant sur l'étude approfondie du risque. | L'autorité d'exécution auditionne à nouveau le détenteur de l'installation avant son évaluation. |
| D. Phase décisionnelle | Y a-t-il un intérêt public prépondérant à l'utilisation à l'endroit prévu? | autorité de planification | D.1 Si, sur la base de l'évaluation du risque, le risque de la planification s'avère inacceptable malgré les mesures prises, l'autorité de planification doit décider, dans le cadre de la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire, si l'intérêt public est prépondérant à la planification. | ¹¹ Bien que le déroulement soit présenté ici comme linéaire par souci de simplification, l'évaluation des mesures et l'appréciation du risque se font dans la pratique selon une procédure itérative, un va-et-vient entre les parties concernées. Cela signifie que l'autorité d'exécution doit parfois être contactée à plusieurs reprises. |
| | Abandon de l'adaptation du plan sous la forme prévue | autorité de planification | D.2 Si l'intérêt au maintien intact de l'installation soumise à l'OPAM l'emporte, il convient de renoncer à la planification telle qu'elle a été prévue. | ¹² Dans le présent guide de planification, le terme "autorité d'exécution" désigne en principe toujours l'autorité d'exécution visée à l'article 23, alinéa 1 et 2 de l'OPAM. |
| | Définition des mesures de sécurité et de protection nécessaires | autorité d'exécution / autorité de planification | D.3 Si le risque est acceptable ou que l'intérêt public pour la planification l'emporte, l'autorité de planification fixe les mesures nécessaires, en se fondant sur leur efficacité démontrée. La détermination des mesures de sécurité selon l'OPAM s'effectue hors de la procédure de planification, mais doit être coordonnée avec celle-ci. | Si l'autorité d'exécution est une autorité d'exécution fédérale, celle-ci peut, sur la base d'une convention au sens de l'art. 43 LPE, déléguer l'évaluation des mesures et l'évaluation de l'acceptabilité du risque à l'autorité d'exécution cantonale compétente, afin d'assurer un déroulement efficace du processus de coordination. |
| | Décision | autorité de planification/ autorité d'exécution | D.4 Intervient enfin la décision de planification (en principe adoptée par la commune, approbation par le canton) et la décision selon l'OPAM (détermination des mesures par l'autorité d'exécution). | |



Coordination dans la procédure de planification

ANNEXE 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION³⁵

$$P_{ac} + P_{supp} \leq R\acute{e}f_{pop} \Rightarrow \text{Adaptation non significative du pt. de vue du risque}$$

| Installation | Valeur de référence $R\acute{e}f_{pop}$ [Personnes] | Périmètre de consultation ou de vérification | Unité d'analyse | |
|--|---|---|--|------------|
| | | | Largeur | Superficie |
| Autoroutes, 4 voies minimum ³⁶ | $50'000 \leq DTV \leq 75'000$ | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite de la surface routière | 200 m | 4 ha |
| | $75'000 \leq DTV < 100'000$ | | | |
| | $100'000 \leq DTV < 125'000$ | | | |
| | $125'000 \leq DTV < 150'000$ | | | |
| Autres routes de grand transit dans le champ d'application de l'OPAM ³⁷ | $20'000 \leq DTV \leq 30'000$ | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite de la surface routière | 200 m | 4 ha |
| | $30'000 \leq DTV < 40'000$ | | | |
| | $40'000 \leq DTV < 50'000$ | | | |
| Installations ferroviaires | 400 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite extérieure de la voie | 200 m | 4 ha |
| Oléoducs | En partie substances à Flp. < 21°C (classe de risque d'incendie F1, par ex. essence) | 80 | 200 m | 4 ha |
| | Exclusivement pétrole brut ou substance à Flp. $\geq 21^\circ\text{C}$ (classes de risque d'incendie F2/F3/F4/F5) | 200 | 200 m | 4 ha |
| Conduites de gaz naturel à haute pression | < 10" (Ref. 8", 70bar) | 200 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 4 ha |
| | $10" \leq \varnothing < 16"$ (Ref. 12", 70bar) | 80 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 4 ha |
| | $16" \leq \varnothing < 24"$ (Ref. 16", 80bar) | 50 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 4 ha |
| | $24" \leq \varnothing \leq 48"$ (Ref. 36", 85bar) | 110 | 300 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 36 ha |
| Entreprises | Calcul fondé sur le dégagement de propane ³⁸ | 75/110 | Rayon 150/350 m ³⁹ | -- |

Figure 8 : Rayon d'impact d'un accident majeur et périmètre de consultation

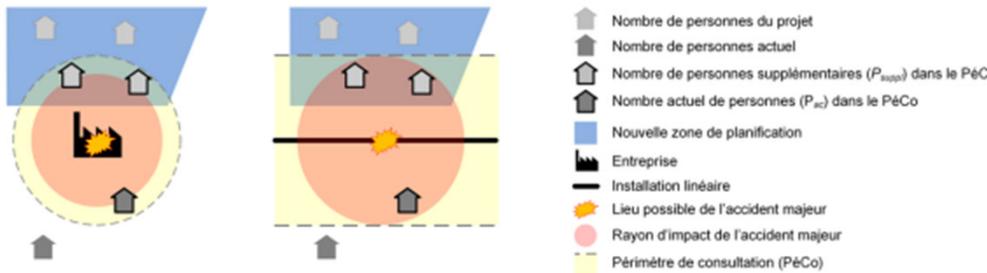


Figure 10 : Emploi de l'unité d'analyse pour des installations linéaires avec un secteur de périmètre de consultation de 100 m, 4 x 1 ha



(dans le cas d'un secteur de 300 m de périmètre de consultation, l'unité d'analyse mesure 600 x 350 m, soit une superficie de 36 x 1 ha)



Coordination dans la procédure de planification

| Etape | Activité | Responsabilité Collaboration | Explications: Responsabilité | Explications: Collaboration |
|---|---|--|---|--|
| A. Sélection en fonction de l'emplacement | Adaptation du plan à l'intérieur d'un périmètre de consultation? | autorité de planification propriétaire foncier | A. L'autorité de planification a pour tâche d'établir, sur la base des données cartographiques disponibles, si le périmètre de planification se trouve au sein du périmètre de consultation. | <i>En pratique, cette vérification est souvent déléguée au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté.</i> |
| | Adaptation du plan significative du point de vue du risque? | autorité de planification propriétaire foncier | B. L'autorité de planification établit sur la base des valeurs de référence en matière de risque si les effets de la planification sont significatifs du point de vue du risque, c'est-à-dire si la planification rend l'ampleur des dommages potentiellement excessive. | <i>Cette tâche est également généralement dévolue au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté.</i> |
| C. Evaluation des mesures** | C.1 Consultation de l'autorité d'exécution ²² | autorité de planification autorité d'exécution | C.1 Si les effets de la planification s'avèrent significatifs du point de vue du risque, les art. 23, al. 1 et 2 de l'OPAM requièrent l'implication de l'autorité d'exécution. Il peut s'agir de cas échéant d'une autorité d'exécution de niveau fédéral. L'autorité d'exécution est seule habilitée à imposer des mesures de sécurité au détenteur de l'installation soumise à l'OPAM. | <i>L'autorité d'exécution doit examiner dans les meilleurs délais si les documents sont complets, pour que puissent ensuite débiter les étapes C.2. à C.5.</i> |
| | C.2 – mesures de sécurité selon article 3 OPAM – mesures simples de protection – évaluation simple du risque | autorité d'exécution/ autorité de planification propriétaire foncier/ détenteur de l'installation | C.2 Lorsque les effets de la planification sont significatifs du point de vue du risque, il convient de prendre les mesures nécessaires pour réduire celui-ci. Il faut commencer par envisager les mesures de sécurité et mesures simples de protection et évaluer leur efficacité. L'autorité de planification est responsable de l'évaluation des mesures et de l'évaluation du risque subséquente. L'autorité d'exécution l'assiste sur le plan technique. | <i>Certaines tâches peuvent également être déléguées au propriétaire foncier ou au bureau de planification mandaté. Le détenteur de l'installation doit être impliqué dans l'évaluation des mesures de sécurité.</i> |
| | C.3 Le risque est-il acceptable? | autorité d'exécution détenteur de l'installation | C.3 Une fois l'évaluation des mesures effectuée, l'autorité d'exécution évalue si le risque est acceptable, y compris les mesures complémentaires. Cela se fait sur la base de l'évaluation du risque effectuée à l'étape C.2. | <i>L'autorité d'exécution auditionne le détenteur de l'installation avant son estimation.</i> |
| | C.4 – mesures de sécurité supplémentaires selon article 8 OPAM – autres mesures de protection – examen approfondi du risque | autorité d'exécution/ autorité de planification propriétaire foncier/ détenteur de l'installation | C.4 Si, malgré des mesures de sécurité ou des mesures simples de protection, le risque de la planification s'avère toujours inacceptable, des mesures de sécurité supplémentaires ou autres mesures de protection doivent être évaluées. L'autorité de planification est responsable de cette évaluation, en collaboration avec l'autorité d'exécution. L'autorité de planification procède sur cette base à une étude approfondie du risque. | <i>Le propriétaire foncier et le détenteur de l'installation doivent également être impliqués dans cette évaluation.</i> |
| | C.5 Le risque est-il acceptable? | autorité d'exécution détenteur de l'installation | C.5 L'autorité d'exécution évalue à nouveau l'acceptabilité du risque en se basant sur l'étude approfondie du risque. | <i>L'autorité d'exécution auditionne à nouveau le détenteur de l'installation avant son évaluation.</i> |
| D. Phase décisionnelle | D.1 Y a-t-il un intérêt public prépondérant à l'utilisation à l'endroit prévu? | autorité de planification | D.1 Si, sur la base de l'évaluation du risque, le risque de la planification s'avère inacceptable malgré les mesures prises, l'autorité de planification doit décider, dans le cadre de la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire, si l'intérêt public est prépondérant à la planification. | ^{**} Bien que le déroulement soit présenté ici comme linéaire par souci de simplification, l'évaluation des mesures et l'appréciation du risque se font dans la pratique selon une procédure itérative, un va-et-vient entre les parties concernées. Cela signifie que l'autorité d'exécution doit parfois être contactée à plusieurs reprises. |
| | D.2 Abandon de l'adaptation du plan sous la forme prévue | autorité de planification | D.2 Si l'intérêt au maintien intact de l'installation soumise à l'OPAM l'emporte, il convient de renoncer à la planification telle qu'elle a été prévue. | ^{**} Dans le présent guide de planification, le terme "autorité d'exécution" désigne en principe toujours l'autorité d'exécution visée à l'article 23, alinéa 1 et 2 de l'OPAM. |
| | D.3 Définition des mesures de sécurité et de protection nécessaires | autorité d'exécution / autorité de planification | D.3 Si le risque est acceptable ou que l'intérêt public pour la planification l'emporte, l'autorité de planification fixe les mesures nécessaires, en se fondant sur leur efficacité démontrée. La détermination des mesures de sécurité selon l'OPAM s'effectue hors de la procédure de planification, mais doit être coordonnée avec celle-ci. | Si l'autorité d'exécution est une autorité d'exécution fédérale, celle-ci peut, sur la base d'une convention au sens de l'art. 43 LPE, déléguer l'évaluation des mesures et l'évaluation de l'acceptabilité du risque à l'autorité d'exécution cantonale compétente, afin d'assurer un déroulement efficace du processus de coordination. |
| | D.4 Décision | autorité de planification/ autorité d'exécution | D.4 Intervient enfin la décision de planification (en principe adoptée par la commune, approbation par le canton) et la décision selon l'OPAM (détermination des mesures par l'autorité d'exécution). | |



Prestation de conseil dans la procédure d'autorisation de construire

- Méthode recommandée aux cantons pour la mise en œuvre de l'article 11a, alinéa 1 OPAM pour les projets dans des zones à bâtir existantes **où il n'y a pas eu de coordination préalable dans l'établissement du plan directeur et du plan d'affectation.**
- Vise à garantir que le maître d'ouvrage est informé des possibles risques induits par son projet. Il est également possible de lui montrer quelles sont, lorsqu'il y en a, les mesures appropriées de protection des personnes dans le bâtiment dont il projette la construction.

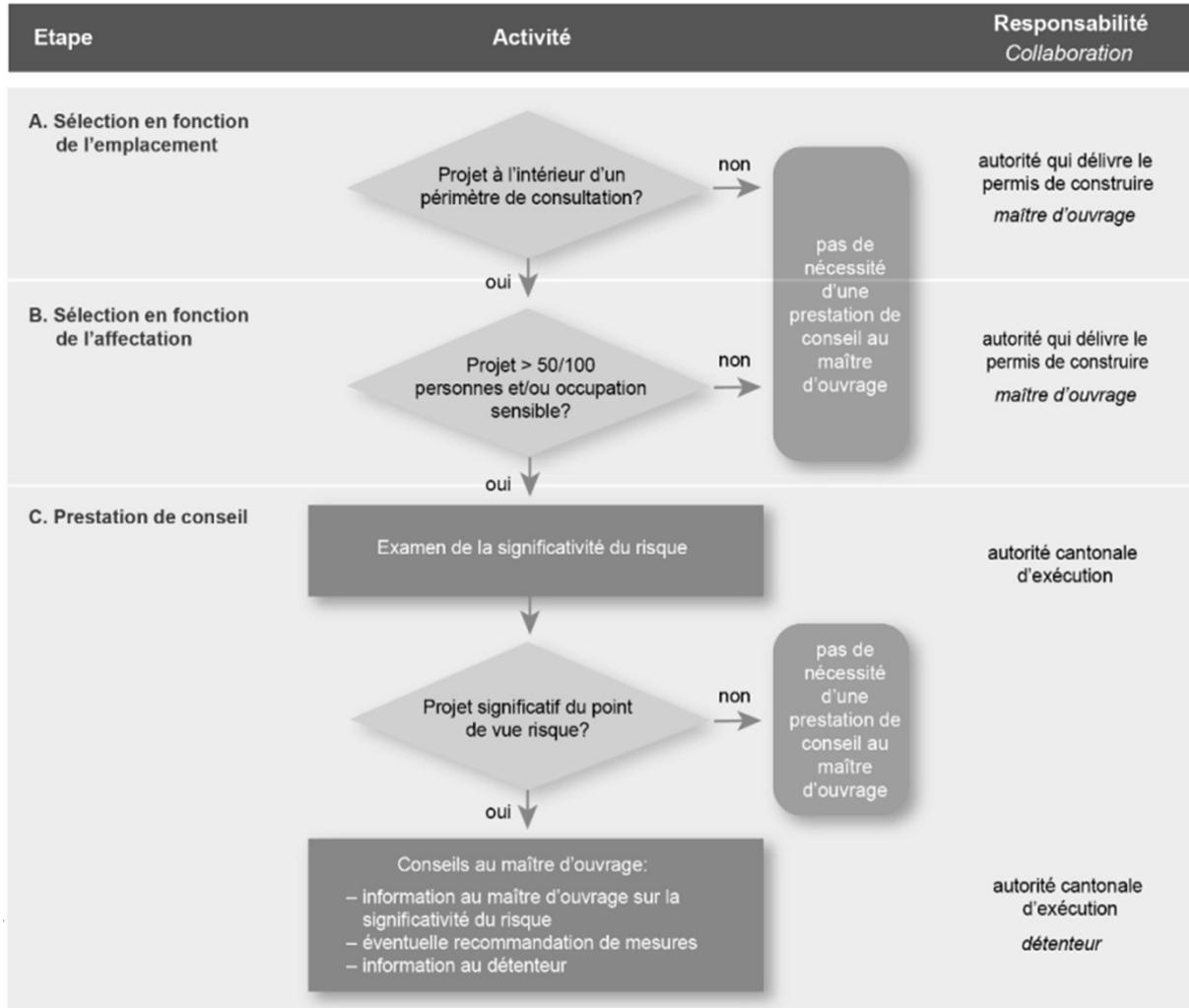


Lors de demandes d'autorisation de construire dans des zones à bâtir existantes, le maître d'ouvrage ne peut pas être tenu, en application du principe de perturbateur prévu par l'article 10 LPE, de prendre ou d'accepter des mesures de protection destinées à réduire les risques, ni de contribuer au financement d'éventuelles mesures de sécurité prises par le détenteur de l'installation soumise à l'OPAM.

- Le maître d'ouvrage **est libre de décider** s'il veut suivre entièrement ou partiellement les recommandations de l'autorité cantonale d'exécution, ou ne pas en tenir compte.



Prestation de conseil dans la procédure d'autorisation de construire



- Logements ou places travail*
- **50 pers:** Entreprises, oléoducs et gazoducs
 - **100pers:** inst. Ferroviaires, routes de grand transit, Rhin
 - **Occupation sensible**



Conclusion

La coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs est un sujet complexe et important, qui concerne à la fois la sécurité des personnes et des biens, et le développement durable du territoire.

Il s'agit d'un défi qui nécessite une collaboration étroite entre les différents acteurs concernés, ainsi qu'une prise en compte des risques d'accidents majeurs dans toutes les étapes de la planification territoriale.

Le guide de planification, élaboré par les autorités fédérales conjointement avec les différents acteurs concernés, constitue un outil utile pour faciliter cette coordination et promouvoir une meilleure gestion des risques.



Merci pour votre attention !



← 1930

2003 →





Spare slides



Critères évaluation OPAM / occupations sensibles

Figure 3

Diagramme PC avec critères pour l'évaluation du risque pour la population

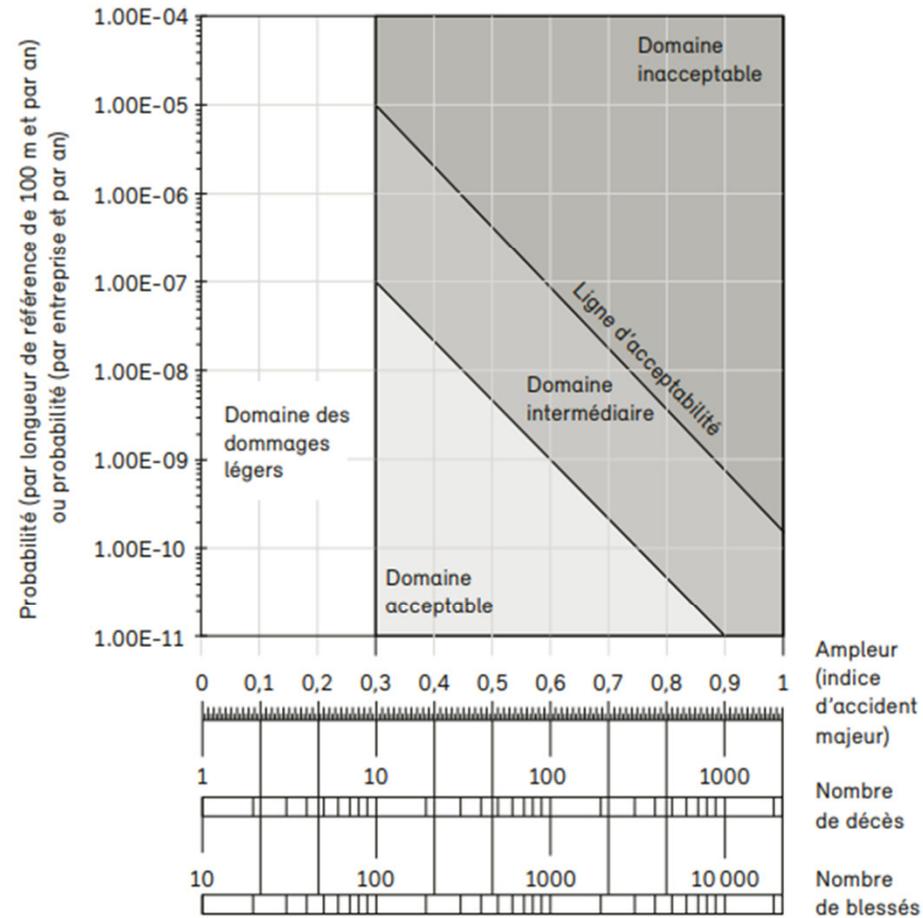


Tableau 1 : Occupations sensibles

Les occupations sensibles à l'intérieur d'un périmètre de consultation ne sont pas recommandées. Elles doivent faire l'objet d'une coordination.

Hôpitaux, maisons de retraite, institutions d'hébergement et lieux de travail pour personnes à mobilité réduite

Prisons

Jardins d'enfants, écoles, garderies

Salles de concert, stades

Centres commerciaux

Services d'urgence

Cette liste d'occupations sensibles n'est pas exhaustive. Les cantons doivent l'appliquer par analogie.



Valeurs de référence guide de planification

ANNEXE 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION³⁵

| Installation | | Valeur de référence <i>Réf_{pop}</i> | Périmètre de consultation ou de vérification | Unité d'analyse | |
|--|--|--|---|-----------------|------------|
| | | [Personnes] | | Largeur | Superficie |
| Autoroutes, 4 voies minimum ³⁶ | 50'000 ≤ DTV ≤ 75'000 | 680 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite de la surface routière | 200 m | 4 ha |
| | 75'000 ≤ DTV < 100'000 | 600 | | | |
| | 100'000 ≤ DTV < 125'000 | 560 | | | |
| | 125'000 ≤ DTV < 150'000 | 520 | | | |
| Autres routes de grand transit dans le champ d'application de l'OPAM ³⁷ | 20'000 ≤ DTV ≤ 30'000 | 840 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite de la surface routière | 200 m | 4 ha |
| | 30'000 ≤ DTV < 40'000 | 720 | | | |
| | 40'000 ≤ DTV < 50'000 | 600 | | | |
| Installations ferroviaires | | 400 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis la limite extérieure de la voie | 200 m | 4 ha |
| Oléoducs | En partie substances à Flp. < 21°C (classe de risque d'incendie F1, par ex. essence) | 80 | | 200 m | 4 ha |
| | Exclusivement pétrole brut ou substance à Flp. ≥ 21°C (classes de risque d'incendie F2/F3/F4/F5) | 200 | | 200 m | 4 ha |
| Conduites de gaz naturel à haute pression | <10" (Ref. 8", 70bar) | 200 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 200 m | 4 ha |
| | 10" ≤ Ø < 16" (Ref. 12", 70bar) | 80 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 200 m | 4 ha |
| | 16" ≤ Ø < 24" (Ref. 16", 80bar) | 50 | 100 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 200 m | 4 ha |
| | 24" ≤ Ø ≤ 48" (Ref. 36", 85bar) | 110 | 300 m de chaque côté, mesurés depuis l'axe médian de la conduite | 600 m | 36 ha |
| Entreprises | Calcul fondé sur le dégagement de propane ³⁸ | 75/110 | Rayon 150/350 m ³⁹ | -- | |

³⁵ Le tableau est tiré de : Canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire & Laboratoire cantonal (2018) : Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, Berne.

³⁶ Cette catégorie comprend les routes nationales et les autoroutes cantonales comportant au moins 4 voies à sens de circulation séparé.

³⁷ Cette catégorie comprend les autoroutes nationales et cantonales de moins de 4 voies, les routes principales numérotées de 1-3 chiffres (cf. ordonnance du 18 décembre 1991 sur les routes de grand transit), ainsi que les routes communales importantes entrant dans le champ d'application de l'OPAM.

³⁸ De plus, un rejet sur la base d'un dégagement d'ammoniaque provenant d'une installation été calculé à l'aide de Riskcurves.

³⁹ Pour les installations linéaires soumises à l'OPAM (voies de communication et installations de transport par conduite), le périmètre de consultation correspond au domaine de vérification de l'unité d'analyse. Pour les entreprises qui dépassent le décuple du seuil quantitatif de gaz ou de gaz liquides toxiques pour l'être humain selon l'OPAM, le périmètre de consultation est de 300 m. Pour les autres entreprises, on admet un périmètre de consultation de 100 m. Dans l'application des critères de sélection pour l'évaluation de la significativité du risque, on admet, par souci de simplicité, une extension de 50 m pour le domaine de vérification. A cela s'ajoute le périmètre de consultation, de 100, respectivement 300 m. Le centre d'un périmètre de consultation de forme circulaire est en règle générale placé au milieu de l'aire de l'entreprise. Dans les grandes entreprises, ou dans les entreprises dans lesquelles l'emplacement déterminant est la source du danger, le centre peut aussi être placé sur ce point. 45



Art. 10 LPE / Art. 47 OAT

Art. 10 Protection contre les catastrophes

¹ Quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, en cas d'événements extraordinaires, peuvent causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement, doit prendre les mesures propres à assurer la protection de la population et de l'environnement.²² Il y a notamment lieu de choisir un emplacement adéquat, de respecter les distances de sécurité nécessaires, de prendre des mesures techniques de sécurité, d'assurer la surveillance de l'installation et l'organisation du système d'alerte.

² Les cantons assurent la coordination entre les services de protection contre les catastrophes et désignent un organe d'alerte.

³ Le détenteur de l'installation communique immédiatement à l'organe d'alerte tout événement extraordinaire.²³

⁴ Le Conseil fédéral peut interdire, par voie d'ordonnance, certains entreposages ou procédés de fabrication, s'il n'existe pas d'autres moyens propres à assurer une protection efficace de la population et de l'environnement.

Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.⁷⁴